

Convention sur les armes à sous-munitions

13 juin 2023

Français

Original : anglais

Onzième Assemblée des États parties**Genève, 11-14 septembre 2023**

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Présentation par le Président des projets de documents
et des principaux projets de décisions**

Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Iraq en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions

**Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes de
prolongation au titre de l'article 4, composé de l'Allemagne,
du Guyana, du Liban et de la Norvège**

I. Contexte

1. La Convention sur les armes à sous-munitions a été signée puis ratifiée par la République d'Iraq le 12 novembre 2009 et le 14 mai 2013, respectivement, et est entrée en vigueur pour le pays le 1^{er} novembre 2013. Dans sa demande de prolongation, soumise le 16 novembre 2022, l'Iraq a indiqué qu'en 2013, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, environ 128 kilomètres carrés de son territoire étaient contaminés par des armes à sous-munitions. Depuis lors, 248 kilomètres carrés de terres contaminées supplémentaires avaient été découvertes, portant ainsi la superficie de référence connue à 376 kilomètres carrés environ. Sur cette superficie totale, 195 kilomètres carrés avaient été remis à disposition au moyen d'enquêtes et d'activités de déminage et 58 015 armes à sous-munitions avaient été détruites. L'Iraq a précisé qu'environ 181 kilomètres carrés de terres contaminées resteraient à traiter au début de la période de prolongation et a prévu que 79 kilomètres carrés supplémentaires seraient découverts au cours de la période de prolongation de cinq ans demandée, estimant ainsi à 260 kilomètres carrés la superficie totale des terres contaminées à traiter pendant la période de prolongation allant jusqu'au 1^{er} novembre 2028. Conformément à l'article 4 de la Convention, l'Iraq est tenu d'enlever et de détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur enlèvement et à leur destruction, d'ici au 1^{er} novembre 2023.

2. Dans son rapport annuel de 2020, soumis le 31 mars 2021 au titre des mesures de transparence, l'Iraq a indiqué qu'il ne pensait pas pouvoir achever ses opérations d'enquête et de déminage avant la date limite et présenterait une demande de prolongation. Pendant la première partie de la deuxième Conférence d'examen, tenue en novembre 2020, il a fait savoir aux autres États parties que divers obstacles l'empêchaient d'honorer ses obligations en matière de déminage. Pendant la seconde partie de la Conférence d'examen, en septembre 2021, il a de nouveau indiqué qu'il ne pourrait pas s'acquitter dans les délais impartis des obligations mises à sa charge par l'article 4 et qu'il commencerait à préparer sa demande de prolongation l'année suivante. L'Iraq a par la suite prié l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions (ci-après, l'« Unité d'appui à l'application ») d'organiser un atelier à Bassora (Iraq) en juin 2022 pour l'aider à préparer sa demande de prolongation au titre de l'article 4.



II. Examen de la demande

3. Le 26 juillet 2022, l'Iraq a soumis son avant-projet de demande de prolongation à l'Unité d'appui à l'application, afin que celle-ci procède à une première évaluation du document et s'assure qu'aucun élément capital ne faisait défaut. Il a ensuite présenté trois projets révisés les 7 septembre, 15 septembre et 4 octobre 2022.
4. Le 16 novembre 2022, l'Iraq a soumis au Président de la onzième Assemblée des États parties, pour examen pendant l'Assemblée, une demande officielle de prolongation de cinq ans du délai qui lui était imparti en application de l'article 4, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2028. Le même jour, l'Unité d'appui à l'application a informé les États parties à la Convention, au nom du Président de la onzième Assemblée, que l'Iraq avait soumis sa demande de prolongation et que celle-ci pouvait être consultée sur le site Web de la Convention.
5. Le Groupe d'analyse a convié des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Coalition contre les armes à sous-munitions (CMC), du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), de Mine Action Review et de Norwegian People's Aid (NPA) à une réunion prévue le 1^{er} décembre 2022, pour qu'ils examinent ensemble la demande. Afin de garantir un traitement uniforme de toutes les demandes, il a appliqué, pour analyser la demande de prolongation de l'Iraq, les Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2019/12), adoptées à la neuvième Assemblée des États parties.
6. Après cette réunion, le 5 décembre 2022, le Groupe d'analyse a demandé à l'Iraq des informations complémentaires afin de faciliter l'examen de sa demande. Le 23 janvier 2023, l'Iraq a soumis une demande de prolongation révisée et a répondu en détail aux questions posées par le Groupe d'analyse.
7. Le Groupe d'analyse s'est réuni le 2 février 2023 pour examiner la demande de prolongation révisée et les informations supplémentaires soumises par l'Iraq. Le 9 février, il a recommandé à l'Iraq de fournir un complément d'information ainsi que deux plans de travail distincts consacrés respectivement aux activités d'enquête et aux opérations de déminage. Dans sa réponse du 27 février, l'Iraq a joint à sa demande de prolongation une annexe contenant des informations actualisées.
8. Le 6 mars 2023, le Groupe d'analyse a tenu une réunion informelle en ligne avec la Direction iraquienne de la lutte antimines afin de poursuivre l'échange de vues sur la demande de prolongation. Le 20 mars, l'Unité d'appui à l'application a profité de sa présence à Bagdad pour tenir une réunion en présentiel avec la Direction de la lutte antimines afin de discuter de l'élaboration des plans nationaux détaillés d'enquête, de déminage, de sensibilisation aux risques et de mobilisation des ressources qui figureraient dans la demande de l'Iraq.
9. À la suite de ces réunions, l'Iraq a soumis, le 30 mars, une nouvelle demande de prolongation révisée, à laquelle étaient annexés des plans de travail détaillés sur cinq ans et sur seize ans. Le Groupe d'analyse s'est réuni le 5 avril 2023 pour examiner la demande de prolongation et ses annexes et a prié l'Iraq de revoir la terminologie utilisée dans la demande pour la rendre conforme aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM). Le 11 avril, l'Iraq a présenté une demande de prolongation modifiée.
10. Dans sa demande de prolongation, l'Iraq fait observer que, depuis les première et deuxième guerres du Golfe (1991 et 2003), il est l'un des pays du monde les plus lourdement contaminés par les armes à sous-munitions. Il ajoute que son territoire est fortement contaminé par d'autres types d'engins explosifs, les restes d'armes à sous-munitions représentant moins de 10 % de la pollution totale. Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes à sous-munitions pour l'Iraq, en novembre 2013, la superficie contaminée était estimée à 128 kilomètres carrés. La superficie de référence a continué d'augmenter en raison de l'inexactitude des informations transmises à la Direction de la lutte antimines relativement aux emplacements des impacts des armes à sous-munitions, de la non-consignation des zones contaminées découvertes entre 1991 et 2003 dans la base de données du Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM) et de la

découverte récente de zones contaminées jouxtant des zones dont la dangerosité est confirmée. La superficie totale des zones contaminées découvertes et confirmées entre novembre 2013 et juillet 2022 s'élève à 248 kilomètres carrés, ce qui porte la superficie de référence connue à environ 376 kilomètres carrés. Entre 2013 et 2022, environ 73 kilomètres carrés ont été déclassés par enquête non technique, 23 kilomètres carrés ont été réduits par enquête technique et 99 kilomètres carrés ont été dépollués. Ainsi, quelque 195 kilomètres carrés de terres ont été remis à disposition et 58 015 armes à sous-munitions ont été détruites, de sorte qu'il reste une superficie connue à traiter de 181 kilomètres carrés. Toutefois, compte tenu de son expérience, l'Iraq a estimé que 79 kilomètres carrés supplémentaires de terres contaminées par des armes à sous-munitions seraient découverts et a établi ses plans de travail en partant du principe que la superficie contaminée s'élevait à environ 260 kilomètres carrés.

11. Dans sa demande, l'Iraq indique qu'il dispose actuellement de 15 équipes de déminage, dont trois sont financées par des ressources nationales et 12 par des fonds internationaux. Chaque équipe traitant 5 000 mètres carrés par jour, la productivité quotidienne totale des 15 équipes atteint 75 000 mètres carrés. Par conséquent, si aucune aide supplémentaire ne lui est fournie et si la remise à disposition des terres se poursuit sur la base des capacités annuelles et du niveau de productivité actuels, à raison de deux-cent-trente jours de travail par an en moyenne, l'Iraq prévoit d'achever en un peu plus de quinze ans la dépollution des terres encore contaminées, dont la superficie est estimée à 260,4 kilomètres carrés. L'Iraq a soumis deux plans de travail illustrant deux scénarios différents : un plan quinquennal subordonné à la réalisation des objectifs en matière de mobilisation de ressources et un plan sur seize ans établi sur la base des capacités opérationnelles, du niveau de productivité concernant la remise à disposition des terres et des taux de financement actuels, sous réserve que certaines hypothèses se confirment. Pour remplir ses obligations en matière de dépollution dans la période de prolongation de cinq ans, l'Iraq devrait disposer de 19 équipes de déminage supplémentaires, compte tenu du temps nécessaire à la formation et à l'équipement de ces nouvelles équipes. Dans son plan quinquennal, il prévoit que la productivité en ce qui concerne la remise à disposition des terres augmentera de 50 % la deuxième année, puis de 100 % à compter de la troisième année, grâce à la technologie et à l'innovation qui favorisent une mise en œuvre plus efficace.

12. L'Iraq indique en outre dans sa demande qu'il dispose actuellement de deux équipes pour les activités d'enquête technique, de plusieurs équipes chargées des enquêtes non techniques et formées à l'éducation au danger des engins explosifs, ainsi que de six équipes spécialisées dans la neutralisation des explosifs et munitions. De plus, les plans de travail soumis par l'Iraq prévoient des activités d'enquête et d'éducation au danger des engins explosifs dans les deux scénarios envisagés (cinq et seize ans) et précisent les coûts afférents aux différentes équipes.

13. Dans sa demande, l'Iraq souligne qu'il favorise résolument la diversité dans les équipes de lutte antimines et dispose d'un certain nombre d'équipes féminines sur le terrain, dont l'une a été formée aux opérations d'enquête et de déminage concernant les armes à sous-munitions. En outre, les normes iraqiennes en matière de lutte antimines sont fondées sur les NILAM et sont révisées au besoin pour tenir compte des modifications apportées à ces dernières. Enfin, les projets et les objectifs de l'Iraq en matière d'assistance aux victimes des armes à sous-munitions sont brièvement exposés dans la demande, qui présente également des données sur le nombre de victimes, ventilées par âge et par sexe.

III. Conclusions

14. Le Groupe d'analyse note avec satisfaction que l'Iraq a soumis sa demande de prolongation plus de neuf mois avant la onzième Assemblée des États parties, conformément à l'article 4 (par. 6) de la Convention. Il félicite l'Iraq d'avoir répondu rapidement et en détail aux questions qu'il lui avait posées après la soumission de sa demande. Il est par ailleurs conscient que l'Iraq est l'un des pays du monde les plus lourdement contaminés par les armes à sous-munitions et reconnaît les difficultés engendrées par une contamination mixte d'une telle ampleur.

15. Le Groupe d'analyse note avec satisfaction que l'Iraq s'est attaché à soumettre une demande de prolongation de qualité obéissant à tous les critères énoncés dans les Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2019/12), adoptées à la neuvième Assemblée des États parties. Il note que les plans de travail fournis par l'Iraq concernant le déminage, les enquêtes, l'éducation au danger des engins explosifs et la mobilisation de ressources sont détaillés et constituent des outils utiles permettant aux autres États parties de suivre leur mise en œuvre pendant la période de prolongation demandée.

16. Le Groupe d'analyse note que, dans ses plans de travail consacrés aux enquêtes, l'Iraq précise le nombre d'équipes envisagé ainsi que le déploiement régional des équipes, mais ne donne aucune information sur la manière dont il entend découvrir les 79 kilomètres carrés supplémentaires de terres contaminées et à quelle échéance. La superficie de référence des terres contaminées par des restes d'armes à sous-munitions (260 kilomètres carrés) indiquée dans le(s) plan(s) consacré(s) aux enquêtes comprend déjà les 79 kilomètres carrés supplémentaires, ce qui laisse penser que cette contamination supplémentaire sera confirmée au cours de la première année. Or, l'Iraq n'explique nulle part dans sa demande de prolongation comment il prévoit de réaliser les enquêtes et de confirmer la contamination supplémentaire. Le Groupe d'analyse recommande à l'Iraq de communiquer régulièrement des informations actualisées sur les zones contaminées supplémentaires qu'il aura effectivement découvertes et de mettre à jour ses plans de travail provisoires en conséquence.

17. Le Groupe d'analyse constate avec satisfaction que l'Iraq a communiqué des renseignements démontrant que les méthodes employées sont conformes aux normes internationales, y compris les NILAM les plus récentes. Il reconnaît en outre que l'Iraq montre qu'il est résolu à continuer d'aider les victimes d'armes à sous-munitions, conformément à l'article 5 de la Convention.

18. Le Groupe d'analyse reconnaît également que l'Iraq a commencé à intégrer les questions de genre et de diversité dans les différents domaines de la lutte antimines et qu'il intensifie ses efforts en ce sens.

19. Le Groupe d'analyse rappelle que l'Iraq est tenu de fournir des informations à jour dans le rapport qu'il soumet chaque année au titre de l'article 7 et fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que l'Iraq communique, dans ses rapports annuels et aux Assemblées des États parties ou aux Conférences d'examen :

a) Des informations sur les progrès accomplis dans l'exécution des activités de déminage, d'enquête, d'éducation au danger des engins explosifs et de mobilisation des ressources, au regard notamment des deux scénarios définis dans les plans de travail accompagnant sa demande de prolongation ;

b) Des informations actualisées sur les terres remises à disposition au moyen d'activités d'enquête et de déminage ;

c) Des informations actualisées sur les zones contaminées supplémentaires effectivement découvertes grâce aux activités d'enquête ;

d) Des informations actualisées sur l'exécution de son plan d'éducation au danger des engins explosifs ;

e) Des informations actualisées sur sa situation financière (ressources allouées par l'État et coopération et aide internationales garanties) et sur la manière dont celle-ci influe sur ses capacités d'enquête, de déminage et d'éducation au danger des engins explosifs ;

f) Des informations actualisées sur les conditions de sécurité sur son territoire et sur les autres circonstances susceptibles de l'empêcher de mener à bien ses plans de travail ;

g) Des plans de travail annuels mis à jour qui tiennent compte de toutes les nouvelles informations recueillies.

20. Le Groupe d'analyse souligne qu'il importe que l'Iraq, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, communique régulièrement à ceux-ci toute autre information pertinente sur l'évolution de la situation.

IV. Projet de décision relatif à la demande de prolongation soumise par l'Iraq en application de l'article 4

21. L'Assemblée a examiné la demande de l'Iraq visant à prolonger le délai fixé pour achever l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions en application de l'article 4 (par. 1) de la Convention, et décide de lui accorder une prolongation de cinq ans, jusqu'au 1^{er} novembre 2028.

22. L'Assemblée a relevé que l'Iraq était l'un des pays du monde les plus contaminés par les armes à sous-munitions et a reconnu les difficultés engendrées par une contamination mixte d'une telle ampleur.

23. L'Assemblée a pris note de la nature prévisionnelle des plans de travail et des nombreuses variables susceptibles de compromettre l'exécution des activités de déminage, d'enquête et d'éducation au danger des engins explosifs prévues par l'Iraq.

24. L'Assemblée rappelle à cet égard que l'Iraq est tenu de communiquer des informations à jour dans le rapport qu'il soumet chaque année au titre de l'article 7 et fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que l'Iraq communique, dans ses rapports annuels et aux Assemblées des États parties ou aux Conférences d'examen :

a) Des informations sur les progrès accomplis dans l'exécution des activités de déminage, d'enquête, d'éducation au danger des engins explosifs et de mobilisation des ressources, au regard notamment des deux scénarios définis dans les plans de travail accompagnant sa demande de prolongation ;

b) Des informations actualisées sur les terres remises à disposition au moyen d'activités d'enquête et de déminage ;

c) Des informations actualisées sur les zones contaminées supplémentaires effectivement découvertes grâce aux activités d'enquête ;

d) Des informations actualisées sur l'exécution de son plan d'éducation au danger des engins explosifs ;

e) Des informations actualisées sur sa situation financière (ressources allouées par l'État et coopération et aide internationales garanties) et sur la manière dont celle-ci influe sur ses capacités d'enquête, de déminage et d'éducation au danger des engins explosifs ;

f) Des informations actualisées sur les conditions de sécurité sur son territoire et sur les autres circonstances susceptibles de l'empêcher de mener à bien ses plans de travail ;

g) Des plans de travail annuels mis à jour qui tiennent compte de toutes les nouvelles informations recueillies.

25. L'Assemblée a souligné qu'il importait que l'Iraq, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, communique régulièrement à ceux-ci toute autre information pertinente sur l'évolution de la situation.